

Université McGill
28 octobre 2014
LOI SUR LES MINES
Marcel Tremblay ing.
Chef de division des Titres d'exploration

- (-2014)

- Consultation des communautés Autochtones
- Québec minier
- Registre
- Régime minier au Québec
- Titres d'exploration
- Titres d'exploitation
- Réaménagement et restauration

Consultation des communautés autochtones

- La Loi doit s'interpréter de manière compatible avec l'obligation de consulter les communautés autochtones.
- Le ministre consulte les communautés autochtones de manière distincte.
- La prise en compte des droits et des intérêts des communautés autochtones fait partie intégrante de la conciliation de l'activité minière avec les autres possibilités d'utilisation du territoire.
- Le ministre élabore, rend publique et tient à jour une politique de consultation des communautés autochtones propre au secteur minier.

Contraintes à l'activité minière

- Soustractions à l'activité minière
- Réserves à l'État avec conditions (ouvert à l'exploration) ou conditions non définies (fermer à l'exploration)
- Suspensions temporaires
- Périmètres urbanisés sont soustraits à l'activité minière depuis le 10/12/13 (sauf s'il y a des titres actifs)
- Territoires incompatibles à l'activité minière remplacera les aires de villégiature et certains périmètres urbanisés (non en vigueur)
- Habitats fauniques (ouvert à l'exploration en respect du règlement sur les habitats fauniques)
- Les réserves indiennes et terres de catégorie I : Une entente signée pour pouvoir obtenir un claim.
- Terre de catégorie II et III (d'Eeyou Istchee Baie-James): Le titulaire de claim est invité à communiquer avec le Gouvernement régional et le Gouvernement de la nation crie.
- Nitassinan (EPOG)

Contraintes à l'activité minière

- Territoires incompatibles avec l'activité minière
- Soustraction à l'activité minière des périmètres urbanisés (10/12/2013) sauf ceux couverts par des titres miniers (disposition transitoire)
- Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (Non en vigueur)
 - Les MRC délimitent dans les schémas d'aménagement et de développement les **territoires incompatibles avec l'activité minière**
 - Le gouvernement adopte des **orientations gouvernementales** pour baliser leur démarche
- Le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
 - Peut émettre un avis défavorable en regard des zones d'exclusion pendant l'élaboration du schéma
 - Ne peut demander des modifications à un schéma en vigueur
- Soustraction à la prospection, la recherche, l'exploration et l'exploitation minière à compter de la reproduction sur les cartes au bureau du registraire.

Les titres miniers

Superficie du Québec

1 667 441 km²

Terres privées : 169 910 km² (10%)

Superficie sous titres miniers

Nombre : 158128**

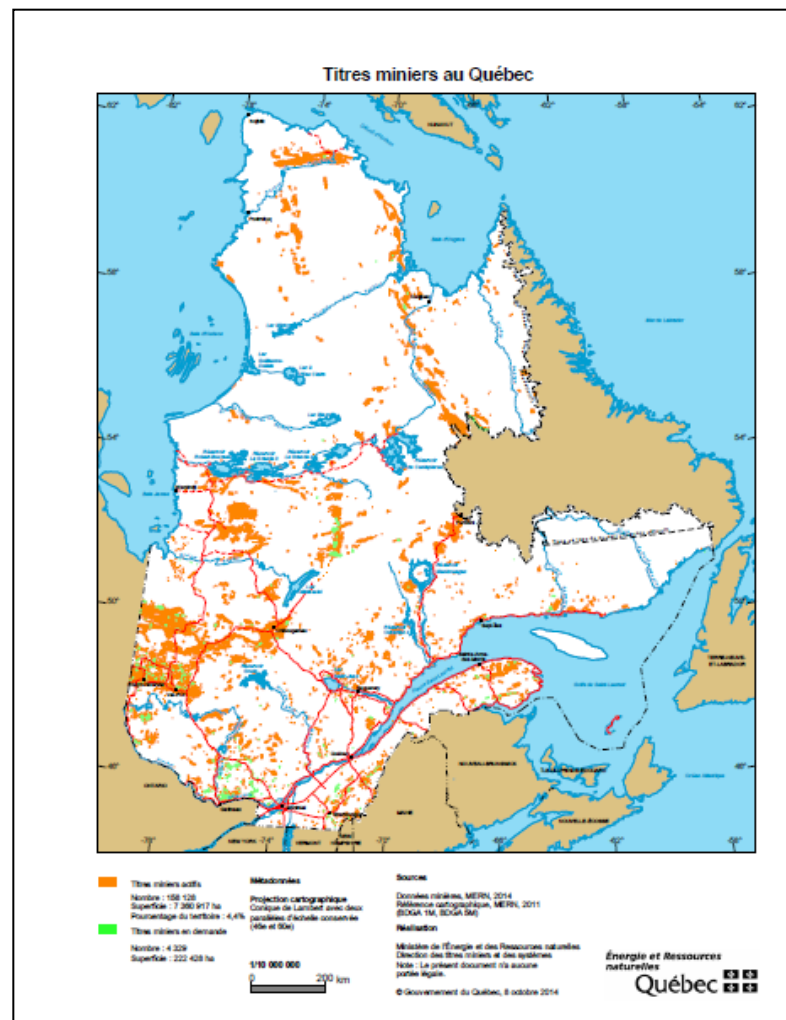
Superficie : 7 360 917 ha (4,4%)

Terrains en demande

Nombre : 4229

Superficie : 222 428 ha

En date du 8 octobre 2014**



Énergie et Ressources
naturelles

Québec



Registre (Transfert)

Transférable

- Claim (CDC, CL, CLD)
- Bail minier (BM)
- Concession minière (CM)
- Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)

Non transférable

- Bail non exclusif (BNE)

Energie et Ressources naturelles Québec **33 33** Transfert de droits miniers

SECTION 1 – IDENTIFICATION DE L'ACQUÉREUR (si plus d'un acquéreur, voir au verso)

ENTREPRISE Nom de l'entreprise N° matricule N° d'assurance
ou
 PARTICULIER Nom Prénom Date de naissance N° d'assurance

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal) App. Ville, village ou municipalité

Province Pays Code postal Ind. rég. téléphone (domicile) Ind. rég. téléphone (bureau) Poste

Ind. rég. télécopieur Adresse de courriel électronique

SECTION 2 – ADRESSE DE CORRESPONDANCE (si différente de celle de l'acquéreur)

ENTREPRISE Nom de l'entreprise No matricule N° d'assurance
ou
 PARTICULIER Nom Prénom Date de naissance N° d'assurance

Adresse (numéro, rue, route rurale ou casier postal) App. Ville, village ou municipalité

Province Pays Code postal Ind. rég. téléphone (domicile) Ind. rég. téléphone (bureau) Poste

Ind. rég. télécopieur Adresse de courriel électronique

SECTION 3 – LISTE DES TITRES MINIERS ET POURCENTAGE TRANSFÉRÉ

LE CÉDANT TRANSFÈRE ___% DE SES DROITS DANS LES TITRES CI-DESSOUS MENTIONNÉS

N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE

(l'espace est insuffisant, imprimer une page supplémentaire ou joindre une adresse)

SECTION 4 – FRAIS D'INSCRIPTION

Le transfert de droits de mine doit être accompagné des frais d'inscription. Ces frais sont de 15,50 \$ par titre, jusqu'à un maximum de 1200 \$ par acte. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministère des Finances du Québec ».

Le montant à inclure : nombre de titres X 15,50 \$ = \$ Réserve au Ministère Frais d'inscription

SECTION 5 – SIGNATURE DES INTERVENANTS ET RÉSOLUTION (si plus d'un cédant ou d'un acquéreur, voir verso)

UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'ENTREPRISE QUI CEDE LES DROITS DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LA PRÉSENTE DEMANDE.

NOTE : S'IL Y A PLUS D'UN ACQUÉREUR, INSCRIRE LE POURCENTAGE TRANSFÉRÉ À CHACUN.

CÉDANT (en lettres moulées)		ACQUÉREUR (en lettres moulées)		%
ENTREPRISE		ENTREPRISE		
NOM		NOM		
PRÉNOM		PRÉNOM		
X		X		
Signature	Date	Signature	Date	

ESPACE RÉSERVÉ AU MINISTÈRE

Ce formulaire peut être retourné par le poste à l'adresse suivante :
Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles
Direction des titres miniers et des systèmes
5700, 44 Avenue Québec, 1000 G-320
Québec (Québec) G1H 6R1
ou
à l'adresse courriel suivante : gestion_minier_miner@gem.gov.qc.ca
ou
par télécopieur : 418 643-6297

Réserve au Ministère
REQUÊTE : _____
DATE DE RÉCEPTION : _____



Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles Direction des titres miniers et des systèmes 2014-07-03 – Page 1 de 2



Le registre (actes relatifs)

- d'y inscrire tout autre acte relatif aux droits miniers suivants:
 - — bail minier;
 - — concession minière;
 - — bail d'exploitation de substances minérales de surface;
 - — bail d'exploitation de pétrole et de gaz naturel;
 - — bail d'exploitation de réservoir souterrain;
 - — autorisation d'exploitation de saumure;
- d'y inscrire les promesses d'achat relatives à des claims. (10/12/2013)

Le registre (Transfert ou actes relatifs)



 Gestion des titres miniers
 Courriel Portail Québec

Consultation du registre

Titre minier

Informations sur le titre minier

N° du titre	CDC2299437
Statut du titre	Actif
Superficie du titre (ha)	59,70
Date d'inscription	2011/07/14
Date d'expiration	2013/07/13
Date de désignation	2011/05/16
Nombre de renouvellements***	0
Excédent au titre	0,00 \$
Travaux requis au prochain renouvellement	1 200,00 \$
Droits requis au prochain renouvellement	63,00 \$
Dossier de renouvellement en cours de traitement	Non
Dossier de déclaration de travaux en cours de traitement	Non
Dossier de conversion/substitution en cours de traitement	Non
Dossier de fusion en cours de traitement	Non

Commentaire de localisation :

Contrainte à l'émission :

* Montants sujets à une révision des tarifs
 *** Nombre de renouvellements depuis l'ormalisation du registre

Titulaire(s)

Responsable	N°	Nom	Pourcentage
<input checked="" type="checkbox"/>	85603	Focus Metals Inc.	100,00 %
			100,00 %

Terrains (polygones)

Feuillet (s)	Canton / Seigneurie	Rangée	Colonne	No partie	N° de polygone*
(S1J02)	00057	0005		0	4034-33-30

* Pour usage interne seulement.

Déclaration(s) de travail

Aucune déclaration de travaux n'est inscrite au registre

Transfert(s)

No inscription	Date inscription	No requête
54196	2011/10/04	1141337

Acte ou Acte(s) relatif(s)

Aucune charge n'est inscrite au registre

Site d'extraction de substances minérales de surface (SMS)

Aucun site SMS n'est inscrit au registre


Site minier

Aucun site minier n'est inscrit au registre

Documents publics

Nom	Type	Date
54196.pdf	Acte de transfert	2011/10/04

Heure du serveur GESTIM
 2011/10/07 09:12:30 HAE

| Sécurité | Politique de confidentialité | Conditions commerciales |

 © Gouvernement du Québec, 2011

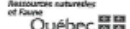


 Gestion des titres
 Courriel Portail Québec

Consultation du registre

Liste de titres associés à l'acte de transfert 54195

- Accueil
 - Consultation du registre
 - Recherche
 - Carte
 - Territoires désignés
 - Site FTP
 - Mes documents
 - Formulaires électroniques
- CDC2299437
 - CDC2301005
 - CDC2301781
 - CDC2301782
 - CDC2301783
 - CDC2301784
 - CDC2301785
 - CDC2301786
 - CDC2301787
 - CDC2301788
 - CDC2301789
 - CDC2306448
 - CDC2306449
 - CDC2306450
 - CDC2306451
 - CDC2306452
 - CDC2308646
 - CDC2309108
 - CDC2309109
 - CDC2309110
 - CDC2309111
 - CDC2309112
 - CDC2309113


 Québec
 Transfert de droits miniers

SECTION 1 - IDENTIFICATION DE L'ACQUÉREUR (à joindre d'un exemplaire par province annexée)

ENTREPRISE

Nom de l'entreprise: _____ N° matricule: _____ N° d'entreprise: _____

ADRESSE MINÉRALE

OU

Particulier

Nom: _____ Prénom: _____ Date de naissance: _____ N° d'entreprise: _____

Adresse (rue, ruelle, coin, route, rue ou casier postal): _____ App. _____ Ville, village ou municipalité: _____

Province: _____ Pays: _____ Code postal: _____ Ind. rég. Téléphon. (domestique): _____ Ind. rég. Téléphon. (internat.): _____

Ind. rég. Télécopieur: _____ Adresse de courrier électronique: _____

SECTION 2 - LISTE DES TITRES MINÉRIERS ET POURCENTAGE TRANSFÉRÉ

LE CÉDANT TRANSFÈRE 100% DE SES DROITS DANS LES TITRES CI-DESSOUS MENTIONNÉS.

N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE	N° TITRE
230901	230187	230109	230108
230902	230185	230110	230109
230903	230186	230111	230111
230904	230187	230112	230112
230905	230188	230113	230113
230906	230189	230114	230114
230907	230190	230115	230115
230908	230191	230116	230116
230909	230192	230117	230117
230910	230193	230118	230118

Si espace insuffisant, reporter une page supplémentaire ou joindre une annexe.

SECTION 3 - FRAIS D'INSCRIPTION

Le transfert de droits de mine doit être accompagné des frais d'inscription. Ces frais sont de 15 \$ par titre, jusqu'à un maximum de 1 201,00 \$ par acte. Le paiement doit être fait à l'ordre du « Ministère des Finances ».

Le montant à inclure : nombre de titres * 15 = _____ \$

Réservé au Ministère
 Paiement en espèces

SECTION 4 - SIGNATURE DES INTERVENANTS

POUR LA COMPAGNIE CÉDANTE, UNE RÉSOLUTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DOIT OBLIGATOIREMENT ACCOMPAGNER LA PRÉSENTE DEMANDE.

NOTE : S'IL Y A PLUS D'UN ACQUÉREUR INSCRIRE LE POURCENTAGE TRANSFÉRÉ À CHACUN. Si plus de 2 cédants ou acquéreurs, joindre une annexe.

CÉDANT (en lettres majuscules)	ACQUÉREUR (en lettres majuscules)	%
COMPAGNIE	COMPAGNIE FOCUS METALS	100
NOM LIERLAND	NOM	
PRÉNOM STÉPHANE	PRÉNOM	
<i>Stéphane</i>	<i>Stéphane</i>	
Signature	Signature	
Date	Date	

2^e CÉDANT (S'IL Y A PLUS D'UN ACQUÉREUR)

COMPAGNIE INSCRIPTION	DATE	2 ^e ACQUÉREUR (s'il y a lieu)	%
NOM		NOM	
PRÉNOM		PRÉNOM	
54196	04 OCT 2011		

1141337 - 5

Le régime minier au Québec

Les bases du régime minier québécois

- Le but de la Loi sur les mines est d'assurer aux Québécois une juste part de la richesse créée par l'exploitation minière en tenant compte des autres possibilités d'utilisation du territoire
- l'exploitation des ressources non renouvelables se fasse au bénéfice des générations futures.
- La présente loi vise également à développer une expertise québécoise dans l'exploration, l'exploitation et la transformation des ressources minérales au Québec.
- Favoriser la transparence: obtenir davantage d'informations des sociétés minières et rendre ces données publiques.

Le régime minier au Québec

Les bases du régime minier québécois

- Les titres miniers sont des droits réels et immobiliers, ils peuvent donc faire l'objet de transaction.
- Tout titre minier constitue une propriété distincte de la propriété de surface.
- Toutes les substances minérales font parties du domaine public, sauf quelques exceptions.

Le régime minier au Québec

Les bases du régime minier québécois

- L'accès à la ressource minérale, sans égard aux moyens du demandeur
- Le premier arrivé est le premier servi et il obtient le droit exclusif de rechercher toutes les substances minérales du domaine de l'État
- En cas de découverte, l'assurance raisonnable d'obtenir un droit d'exploitation : (bail minier (BM), ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface (BEX))
- Favoriser l'activité minière dans une perspective de développement durable
Une vision à long terme qui prend en compte le caractère indissociable des dimensions environnementale, sociale et économique des activités de développement

Le régime minier au Québec

Les substances minérales sont divisées en;

- Les substances minérales (Cu, Au, Ag, Zn, etc.)
- Les substances minérales de surface (sable et gravier, pierre de taille, tourbe, etc.)

Le régime minier au Québec : titres miniers

- **Exploration de toutes les substances minérales sauf exception**
 - Le claim (CI, CLD, CDC)
- **Exploitation des substances minérales sauf exception**
 - Bail minier (BM)
 - Concession minière (CM)
 - Autorisation du Ministre pour un échantillonnage en vrac
- **Exploitation des substances minérales de surface**
 - Bail d'exploitation exclusif (BEX)
 - Bail d'exploitation non exclusif (substances non consolidées - BNE)
 - Aucune autorisation sans Bail (ASB) sauf cas exceptionnel (10/12/2013)

Titres miniers d'exploration : le claim

- Le claim s'acquiert par désignation sur carte ou par jalonnement dans les territoires réservés.
- Le claim est accordé sans l'exercice d'un quelconque pouvoir discrétionnaire.
- Un droit exclusif d'explorer les substances minérales du domaine de l'État sauf quelques exceptions.
- Ne confère aucun droit foncier, seulement le droit d'utiliser la surface à des fins d'exploration minière.
- Plus d'expropriation possible pour un titre d'exploration (claim). (10/12/2013)

Titres miniers d'exploration : le claim

- Valide pour deux ans
- Retrait du renouvellement anticipé (10/12/2013)
- Retrait de l'harmonisation des dates d'expiration. (10/12/2013)
- Demander le renouvellement doit être reçu avant la date d'expiration
- Payer les droits requis, ces droits sont portés au double pour les demandes reçues dans les soixante derniers jours précédant la date d'expiration
- Possibilité d'abandon totale ou partielle pour tout motif jugé suffisant par le ministre. (nouveau (10/12/2013))
- Renouvellement transmis par GESTIM +
 - Ne peuvent plus être déposés dans un bureau régional, transmis par la poste, par fax ou par courriel sauf exception (10/12/2013)
(<http://www.mern.gouv.qc.ca/mines/titres/titres-exploration-directives-moyen-claims.jsp>)

Titres miniers d'exploration : le claim

- Droits d'accès et avis sur les terres concédées, aliénées ou louées par l'État à des fins autres que minières;
 - Obtenir l'autorisation écrite du propriétaire 30 jours avant d'accéder à son terrain
 - Aviser la municipalité et le propriétaire du terrain de l'obtention de son droit dans les 60 jours suivant l'inscription au registre (Mis en vigueur par la modification du Règlement)
 - Informer la municipalité et le propriétaire du terrain au moins 30 jours avant le début des travaux (Mis en vigueur par la modification du Règlement)

Titres miniers d'exploration déclaration obligatoire des travaux

- Obligation d'un compte rendu annuel des travaux exécutés (Non en vigueur décret formulaire dans GESTIM)
- Obligation de déclarer au ministre et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre le changement climatique dans les 90 jours de la découverte de substances minérales contenant 0,1 % ou plus d'octaoxyde de triuranium (U₃O₈) (Non en vigueur décret formulaire dans GESTIM)
- Faire rapport de **tous les travaux effectués** durant la période (10/12/2013)
- Transmettre les documents au bureau de Québec (10/12/2013)
- Doivent être reçus avant la date d'expiration,
- **Montant supplémentaire à payer** si déposés dans les 60 derniers jours qui précèdent la date d'expiration pour les travaux nécessaires au renouvellement des claims

Titres miniers d'exploration : Rapport de travaux sur des claims

- Sont publics tous les documents et renseignements obtenus des titulaires de droits miniers par le ministre aux fins d'application de la présente loi. Le ministre rend publics ces documents et renseignements de la manière qui lui convient.
- Toutefois, les rapports de travaux visés à l'article 72 dont les montants vont au-delà des allocations pouvant être réclamées en vertu de la Loi sur l'impôt minier (chapitre I-0.4) demeurent confidentiels pour une durée de cinq ans suivant la date des travaux.

Titres miniers d'exploration : Remplacement des travaux

- Contrer la « dormance » (claims)
 - **Date de péremption des travaux** : les excédents des travaux peuvent être utilisés pour les 6 périodes subséquentes. La durée de vie des crédits de travaux est limitée à 12 ans (non en vigueur)
 - Appliquer les excédents d'un claim sur d'autres claims entièrement inclus dans un rayon 4.5 km.
 - **Paiement en lieu au double** des travaux minimums requis (10/12/2013)
 - Retrait de la possibilité d'utiliser les crédits de travaux effectués sur un bail minier ou une concession minière pour renouveler un claim (10/12/2013)

Titres miniers d'exploration : le claim

Territoires incompatibles avec l'activité minière

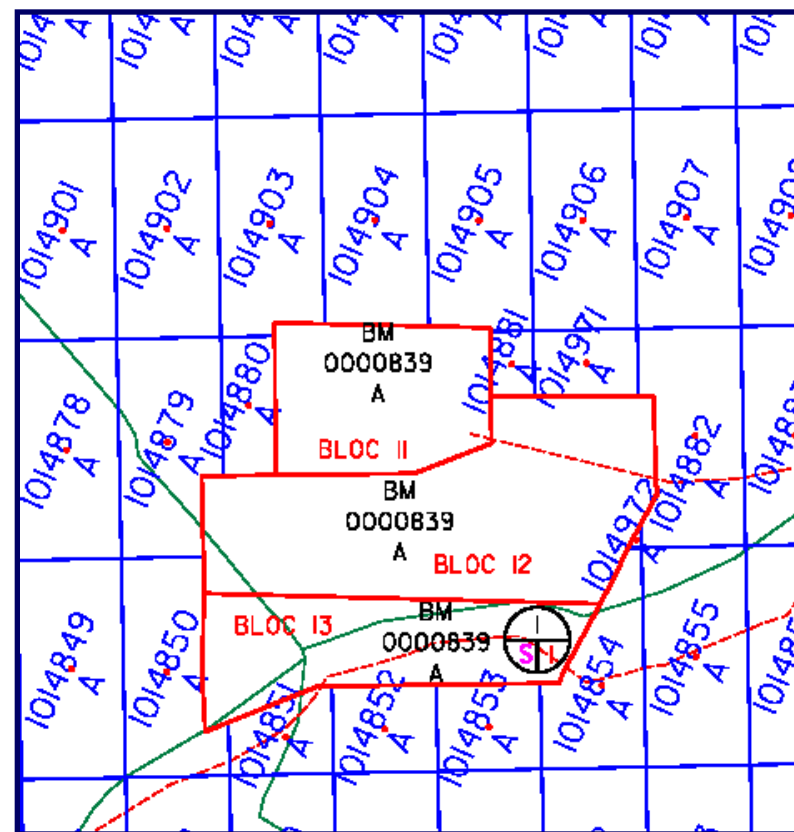
- Le titulaire doit effectuer les travaux requis au cours des périodes de validité postérieures à la mise en place des territoires incompatibles (Non en vigueur)
 - Pas d'accumulation de crédits au claim
 - Pas d'utilisation des excédents de crédits au claim
 - Pas de possibilité de paiement au lieu des travaux

Titres miniers d'exploration : Autorisation d'échantillonnage

- Maximum 50 tonnes métriques à des fins d'échantillonnage sur le claim.
- Le ministre peut autoriser le titulaire de claim, qui lui démontre la nécessité d'extraire ou d'expédier une quantité supérieure de substances minérales aux fins d'établir les caractéristiques du minerai.
- Paiement des frais fixés par règlement (Non en vigueur)
- Le titulaire du claim doit faire rapport au ministre, de la quantité de substances minérales extraites et du résultat des tests effectués.
- Le plan de restauration si nécessaire doit être approuvé avant le début des travaux. (10/12/2013)

Titre d'exploitation : Le bail minier

- En cas de découverte, le détenteur d'un claim a l'assurance raisonnable d'obtenir un bail minier
- Le bail est obligatoire pour l'exploitation des substances minérales
- Superficie maximale de 100 ha
- Durée émission 20 ans
- Renouvelable 3 fois 10 ans si production deux ans dans les dix dernières années



Titre d'exploitation : Demande d'un bail minier

- Titulaire des claims
- Démonstration de la présence d'un gisement exploitable un rapport certifié par un professionnel qualifié ingénieur ou géologue décrivant la nature, l'étendue et la valeur probable du gisement
- Une étude de faisabilité du projet
- Une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec à l'octroi et au renouvellement (10/12/2013)
- Paiement du loyer pour la première année du bail. Le loyer est indexé annuellement en vertu de l'article 83.3 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A 6.001)
- Plan d'arpentage approuvé par l'arpenteur général du Québec (si en cours de réalisation, fournir un plan préliminaire du périmètre du bail minier)

Titre d'exploitation : Conditions préalables pour l'octroi d'un bail

- Conditions préalables à l'octroi d'un **bail minier** (10/12/2013)
 - Approbation du plan de réaménagement et de restauration
 - Obtention du certificat d'autorisation du MDDELCC
- **Consultations publiques** pour tous les projets (10/12/2013)
 - Devant le BAPE (minéraux métallifères 2 000 tpj et +, 0 tpj pour Terre Rare)
 - Initiée par le promoteur dans la région où se situe le projet (moins de 2 000 tpj)
- Conditions préalables à l'octroi d'un bail pour l'exploitation de la **tourbe et de certaines sablières et carrières** (nécessaires à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale) (10/12/2013)
 - Consultation publique dans la région où se situe le projet
 - Initiée par le promoteur

Titre d'exploitation : Nouvelle approche octroi d'un bail minier

- Au moment de la conclusion du bail et pour des motifs raisonnables, le gouvernement peut exiger la maximisation des retombées économiques au Québec. (10/12/2013)
- Le ministre peut assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire
- Obligation de constituer et de maintenir un comité de suivi pour favoriser l'implication de la communauté locale (10/12/2013)

Titre d'exploitation : Concession minière

- **Obligations du concessionnaire (10/12/2013)**
 - Entreprendre dans les cinq ans des travaux d'exploitation minière
 - Faire rapport des travaux effectués avant le 1^{er} février chaque année
 - Transmettre une étude d'opportunité économique et de marché pour la transformation au Québec avant d'entreprendre des travaux d'exploitation minière et aux 20 ans
 - Avant le début de l'exploitation et après 20 ans, le Gouvernement peut exiger, pour des motifs raisonnables, la maximisation des retombées économiques en territoire québécois

Titre d'exploitation : Autres autorisations

- **Permis d'intervention en milieu forestier**
 - Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1)
- **Baux fonciers**
 - Loi sur les terres du domaine de l'État (RLRQ, chapitre T-8.1),
- **Autorisation de la CPTAQ**
- **Autorisation d'autres ministères (ex. aéroport du MTQ sur le site)**
- **Autorisation du gouvernement fédéral**
- **Autorisations du ministre :**
 - Emplacement d'une usine de traitement d'un parc à résidus d'une halde à stériles

Loi sur les mines : Bail minier

- Obligations annuelles des exploitants
 - Acquiescement du loyer selon la Loi sur les mines
 - Exigences de la Loi sur l'impôt minier (sanctionnée le 6 juin 2011)
 - Déclaration obligatoire à Institut de la statistique du Québec (ISQ)
 - Déclaration annuelle à la date anniversaire par bail, concession minière ou bail d'exploitation de substances minérales de surface. (10/12/2013)

Loi sur les mines : Bail d'exploitation de substances minérales de surface

- **Bail pour la tourbe ou nécessaire à une activité industrielle ou à une activité d'exportation commerciale:**
 - Tenue préalable d'une consultation publique par le demandeur dans la région où se situe le projet (non en vigueur 10/12/2013)
 - La consultation sera déterminée par règlement
 - Possibilité d'assortir le bail de conditions visant à éviter les conflits avec d'autres utilisations du territoire (10/12/2013)
- **Possibilité de mettre fin à un bail pour l'exploitation du sable, le gravier ou la pierre pour un motif d'intérêt public (10/12/2013)**
- **Possibilité de refuser une demande de bail pour l'exploitation du sable ou du gravier afin d'éviter des conflits d'utilisation du territoire ou pour un motif d'intérêt public (10/12/2013)**

Loi sur les mines : Le bail minier accès au territoire

- **Sur les terres privées:**
 - Autorisation écrite du propriétaire 30 jours avant d'accéder au terrain
 - Acquisition de gré à gré
 - Expropriation à défaut d'entente (10/12/2013) ce pouvoir d'expropriation limité aux titulaires de droits miniers à la phase d'exploitation
- **Soutien financier au propriétaire lors des négociations** (10/12/2013)
 - Acquisition d'un immeuble résidentiel ou d'un immeuble utilisé à des fins d'agriculture et situé sur un terre agricole
 - Honoraires de services professionnels - maximum 10 % de la valeur de l'immeuble au rôle d'évaluation foncière
- **Un immeuble résidentiel ne peut être déplacé ou démoli avant la délivrance du bail minier.** (10/12/2013)

Loi sur les mines : Déclaration obligatoire transparence

- **Bail minier (BM) Concession minière (CM) Bail exclusif d'exploitation de substances minérales de surface (BEX)**
 - Quantité et valeur du minerai extrait au cours de l'année précédente
 - Droits versés en vertu de la Loi sur l'impôt minier ou redevances sur les substances minérales de surface
 - Ensemble des contributions versées
 - Plan de restauration approuvé
 - Montant total de la garantie financière exigée
- **Toutes ces informations seront rendues publiques**

Loi sur les mines: Plan de restauration

- Doivent, conformément au plan approuvé par le ministre, effectuer des travaux de réaménagement et de restauration du terrain:
 - Le titulaire de droit minier qui effectue des travaux d'exploration
 - L'exploitant qui effectue des travaux d'exploitation;
 - La personne qui dirige une usine de concentration
 - La personne qui effectue des travaux d'exploitation de résidus miniers.
 - Cette obligation subsiste tant et aussi longtemps que les travaux n'ont pas été effectués ou que le ministre n'a pas délivré le certificat.
- Le plan de réaménagement et de restauration soumis doit être **approuvé** par le ministre **avant le début des activités minières.**

Loi sur les mines: Sanctions pénales (10/12/2013)

- **Amendes semblables à celles de la Loi sur la qualité de l'environnement.**
 - Quatre catégories d'amendes selon la gravité de l'offense
 - Personne physique: minimum 1 000\$, maximum 1 M\$
 - Personnes morale: minimum 3 000\$, maximum 6 M\$
- **Ajout de dispositions pour sanctionner le défaut de versement de la garantie financière pour la restauration.**
- **Révocation d'un droit minier pour infractions:**
 - Exploitation sans bail
 - Plan de restauration et révision
 - Emplacement usine et parc à résidus
 - SGE
 - Garantie financière
 - Loi sur l'impôt minier

Question?